

revue tous les articles du bill, même en comité, vu que nous n'avons pas le pouvoir d'augmenter les impôts et peut-être même pas celui de modifier de quelque façon un bill de cette nature. Mais je prétends que nous avons le pouvoir, dont nous devrions nous servir, d'apporter certaines modifications à ces bills, à la demande du Gouvernement et dans le sens de la diminution des impôts. Si quelque honorable sénateur est de mon avis, je lui demanderais de proposer, relativement à l'article 1, nouvel article 16, paragraphe 1, alinéa b, que le mot "quinze", soit remplacé par le mot "dix".

L'honorable M. GRIESBACH: Je fais cette proposition.

Le très honorable M. MEIGHEN: Cette proposition d'amendement tend à réduire l'impôt pour les compagnies qui ne sont pas enregistrées au Canada, n'ont de licence dans aucune province et n'ont pas de bureaux ici. D'après le texte actuel du bill, l'impôt sur ces compagnies serait de quinze pour cent. Il était autrefois de cinq pour cent. Si cette proposition d'amendement est adoptée, l'impôt sera de dix pour cent. La principale compagnie visée, sinon la seule, est la Lloyd's. On a pensé que l'impôt de quinze pour cent serait peut-être trop élevé et que la concurrence de la Lloyd's exerce une influence restrictive sur les taux. D'autre part, en tenant compte de tous les éléments de la question, on ne saurait dire que l'impôt de dix pour cent est trop élevé.

Le très honorable M. GRAHAM: Dix pour cent des primes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, c'est une taxe imposée à la personne qui paie la prime et qui retombe sur la compagnie, je suppose. Elle n'a pas de bureaux au Canada et ne saurait compter sur l'impôt nominal applicable aux compagnies qui ont leurs bureaux au pays. Ces dernières sont sujettes à d'autres impôts et les compagnies de la nature de celles qui sont visées dans ce bill doivent s'attendre à payer un impôt plus élevé. En somme, on pense que le chiffre de la taxe devrait être de dix pour cent au lieu de quinze.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de discuter l'amendement proposé par le très honorable leader. Je veux simplement lui rappeler, car c'était peut-être lui qui dirigeait le gouvernement dans l'autre Chambre lors de l'adoption de l'impôt sur le revenu—ou était-ce sir Robert Borden?

Le très honorable M. MEIGHEN: C'était sir Robert Borden.

L'honorable M. DANDURAND: Mon très honorable ami portait alors le fardeau des

Le très hon. M. MEIGHEN.

péchés de plusieurs de ses collègues et celui-ci était peut-être du nombre. Le bill nous arriva et nous dûmes l'étudier. Nous lui fîmes subir plusieurs modifications, bien que ce fût essentiellement un bill financier. Je pense que nous avons rendu un service à l'autre Chambre. Je ne dirai pas que le bill nous était arrivé tel qu'il était sorti des mains du gouvernement; il se peut que les amendements dont nous devons chercher la signification avaient été faits dans l'autre Chambre. Néanmoins, ce fut un bill bien différent qui partit d'ici le dernier jour de la session et la Chambre des communes ne put nous blâmer, parce que nous l'avions amélioré. Cependant, j'arrive au point où je voulais en venir; en acceptant nos amendements à ce bill, quelqu'un de l'autre Chambre mentionna qu'on ne devait pas considérer cette procédure comme un précédent. C'est peut-être mon très honorable ami qui fit cette remarque. Comme il fait maintenant partie de cette Chambre-ci et qu'il lui faudra envisager les choses d'un autre point de vue, j'appellerai son attention sur la déclaration solennelle, ou résolution Ross, adoptée par le Sénat après une longue délibération et dans laquelle nous affirmions notre droit de modifier les bills financiers.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'en conviens, mais dans cette mesure seulement.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose que le mot "quinze" à la trente-quatrième ligne de la page 3 du bill, soit remplacé par le mot "dix".

L'amendement est adopté.

L'article 1, ainsi modifié, est adopté.

Préambule:

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Depuis l'adoption de la loi du timbre sur les chèques, les banques canadiennes ont causé beaucoup d'irritation en exigeant que les chèques des Etats-Unis, présentés pour encaissement ou pour dépôt, soient timbrés suivant l'échelle prévue par la loi canadienne. Il y a dix ou douze ans, quand cette taxe était basée sur un pourcentage de la somme du chèque, la taxe pouvait être assez considérable et je fus consulté à ce sujet par l'un de mes clients qui touchait fréquemment des chèques assez considérables des Etats-Unis. J'examinai la loi et il est bien clair qu'elle s'applique uniquement aux chèques tirés sur les banques canadiennes. L'on me dit alors que toutes les banques du pays avaient reçu du ministère des Finances l'ordre d'exiger que des timbres d'accise canadiens soient apposés sur les chèques des Etats-Unis et qu'elles se conformaient naturellement à cet ordre. Le seul recours de mon client ou de toute autre personne convaincue que les banques avaient tort